

GE_GERICHTE ACPR/348/2024 vom 26. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_348_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/348/2024 du 26 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/348/2024 del 26 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner un point d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conclut préalablement à la suspension de la cause jusqu'à droit jugé dans la procédure 1_____/2024 pendant devant le Tribunal fédéral. Cette conclusion est irrecevable devant la Chambre de céans, la suspension de la procédure n'étant pas prévue devant l'instance de recours (art. 314 et 329 al. 2 CPP; ACPR/572/2016 du 9 septembre 2016, consid. 1.2.).

E. 3

Le recourant considère que c'est à tort que le Ministère public n'est pas entré en matière sur une indemnisation de ses frais de défense privée.

- 6/9 - P/5126/2023

E. 3.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

E. 3.2

Encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire. Pour déterminer si tel est le cas, l'on gardera à l'esprit que le droit pénal (matériel et de procédure) est complexe et représente, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés; celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. L'on doit donc tenir compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait et/ou en droit, de la durée de la procédure ainsi que de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 p. 47; arrêt du Tribunal fédéral 6B_706/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.1.1). Par rapport à un crime ou à un délit, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat sera considérée comme non nécessaire; cela pourrait, par exemple, être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (ATF 142 IV 45 consid. 2.2 p. 48; arrêt du Tribunal fédéral 6B_938/2018 du 28 novembre 2018 consid. 1.1).

E. 3.3

Aux termes de l'ACPR/948/2023 du 7 décembre 2023, faisant l'objet du recours au Tribunal fédéral dans la cause 1_____/2024 invoquée par le recourant, la Chambre de céans a retenu que, s'agissant d'une plainte déposée par un cycliste, le 10 juillet 2020, contre un policier, pour un usage disproportionné de la force lors d'une interpellation dans le cadre de la manifestation "Critical Mass", à savoir de l'avoir bousculé sur son vélo, le faisant chuter au sol et lui causant "des lésions, notamment au coude", le recours par ce policier à un avocat ne pouvait être considéré comme constituant un exercice raisonnable de ses droits de défense. Les honoraires du conseil de ce dernier ne sauraient donc être assumés par l'État. Les peines-menaces afférentes aux infractions reprochées à la base au recourant (art. 123 et 312 CP) qualifiaient celles-ci de crimes, revêtant ainsi une certaine gravité. Pour autant, le Ministère public avait refusé d'entrer en matière sur la plainte alors que le recourant n'avait été auditionné par l'IGS qu'à une seule reprise. À cette occasion, ce dernier avait relaté, comme il avait pu être habitué à le faire dans le cadre de ses fonctions, le déroulement de l'intervention litigieuse, au demeurant déjà exposé dans un rapport de renseignements. Ses explications étaient ainsi restées purement factuelles, sur un événement bien précis, sans considération juridique. Il n'avait pas de raison de penser que ses déclarations seraient remises en doute. En outre, de par son métier, il avait dû être sensibilisé – voire même déjà confronté – à l'IGS, si bien qu'il devait en connaître la mission. Il savait ainsi qu'en qualité d'organe d'enquête interne à la police, cette autorité était tenue de mener une enquête face à une dénonciation contre un membre des forces de l'ordre. Son audition représentait ainsi une tâche parmi d'autres relevant de son cahier des charges en tant

- 7/9 - P/5126/2023 que policier et, au stade où en était la procédure, les soupçons qui pesaient sur lui demeuraient abstraits. Il n'avait donc pas de raison de craindre des répercussions sur sa carrière. Enfin, le recourant n'avait allégué aucun impact particulier de la procédure sur sa vie personnelle et la plainte déposée contre lui n'avait pas abouti; elle n'a même pas dépassé le stade des investigations policières.

E. 3.4

En l'espèce, la situation du recourant présente de grandes similitudes avec celle évoquée dans cet arrêt. Il est policier depuis dix-neuf ans et, depuis près de dix ans, est en poste à la Brigade _____, actuellement au grade de _____. Il est donc aguerri tant aux problématiques de circulation routière qu'aux interrogatoires. Dans cette mesure, il ne saurait à bon escient se plaindre d'une inégalité de traitement par rapport à un justiciable sans connaissances juridiques ni expérience comme policier. Il n'a fait l'objet que d'une audition par l'IGS, le 22 septembre 2022, lors de laquelle seul un excès de vitesse potentiellement commis à l'occasion d'une course officielle urgente près d'une année plus tôt lui était reproché. Les questions qui lui ont été posées visaient à ce qu'il donne ses explications sur cette course-poursuite. Comme justement relevé par le Ministère public, il a été en mesure de répondre à toutes les questions de l'IGS et son conseil ne lui en a posé aucune. Il n'a à aucun moment été confronté à des déclarations de tiers ou à des apparentes contradictions, dans ses propres dires, ou par rapport aux éléments de l'enquête. L'unique intervention de son conseil a été de relever d'emblée la problématique de la légalité des images de vidéosurveillance. Ainsi, force est d'admettre que l'intervention d'un avocat n'était pas nécessaire, ni en amont, ni à l'occasion de cette unique audition, à la défense de ses intérêts. Le recourant ne prétend pas, ni ne justifie, qu'il aurait concrètement souffert, à titre personnel ou professionnel, de l'ouverture de la procédure ou de sa durée. Le fait qu'il dise pouvoir avoir à subir des répercussions négatives sur ces deux plans et que la seule

ouverture d'une instruction aurait mis sa carrière en péril et nui de manière irréversible à sa réputation est de nature à démontrer qu'il n'en a en réalité rien été. La procédure a pris fin par l'ordonnance de non-entrée en matière querellée et n'a pas connu d'autre intervention du recourant ou de son conseil que celle liée à l'audition du 22 septembre 2022. Dans ces circonstances, en comparaison avec les jurisprudences précitées, le recours à un avocat ne peut être considéré comme constituant un exercice raisonnable des droits de défense du recourant; les honoraires du conseil de ce dernier ne sauraient donc être assumés par l'État. Partant, justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée et le recours, infondé, rejeté.

- 8/9 - P/5126/2023

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.